

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES ET DES ESPACES DE LA BNRM

DISPOSITIONS GENERALES

1) Présentation générale

Article 1 : La réservation des salles et des espaces de La Bibliothèque Nationale Du Royaume Du Maroc « BNRM » est un service public à vocation culturelle et éducative.

Article 2 : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de réservation et d'utilisation des salles et des espaces, propriétés de la « BNRM ». Il s'applique à l'ensemble des espaces loués quelle que soit leur vocation. Le personnel de la BNRM veille à son application et prend toutes les mesures qui s'imposent en cas de violation.

Article 3 : Le demandeur doit avoir pris connaissance du présent règlement avant toute mise à disposition effective et s'engager à en respecter les clauses lors de la signature du Contrat.

2) Description et vocation des espaces

Article 4 : La BNRM dispose de plusieurs espaces destinés à l'organisation d'activités culturelles :

- Auditorium,
- Salle de Conférences
- Atelier de formation
- Salles de Séminaires (Salles de réunion circulaires)
- Salle de réunion de l'annexe
- Salle d'expositions
- Hall d'expositions

ESPACES	VOCATION	CAPACITE MAXIMALE
AUDITORIUM	Espace multiculturel pouvant accueillir diverses activités telles que : concerts, variétés, séances de cinéma, théâtre (décors légers), assemblées générales, conférences, congrès, colloques, petits spectacles divers ...	289 places
SALLE DE CONFERENCES	Salle de conférences réservée à diverses manifestations telles que : assemblées générales, conférences, congrès, signature de convention, événement commémoratif, lancement de livre...	100 places
ATELIER DE FORMATION	Atelier de formation	40 places
SALLE DE SEMINAIRES	Salles de séminaires pouvant accueillir diverses manifestations telles que: assemblées générales, conseil d'administration, conférences, réunions.	40 places
ESPACE D'EXPOSITIONS (Salle et Hall)	Espace d'exposition pouvant accueillir diverses expositions	

SALLE DE REUNION DE L'ANNEXE	Salle réservée à diverses manifestations (conférences, séminaires, colloques, etc.)	80 places
ESPLANADE	Espace extérieur dédié à tous types de manifestations culturelles	Ouvert

Article 5 : Exceptionnellement, le Hall d'entrée ainsi que la ruelle intérieure peuvent servir d'espaces d'expositions en période de grande affluence.

Article 6 : Toutes nos salles sont accessibles aux personnes à besoins spécifiques.

MODALITES D'OCCUPATION

1) Modalités de réservation

Article 7 : Toute demande d'occupation des espaces et salles se fait par écrit, adressée à Monsieur le Directeur de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc, Avenue Ibn Khaldoun, Agdal – Rabat. Elle doit obligatoirement préciser :

- l'identité du demandeur,
- la nature de l'activité organisée,
- L'objet et le thème de la manifestation,
- le jour, l'heure et la durée de la manifestation,
- Le nombre de personnes invitées ou attendues,
- Le nombre et le type des espaces demandés,
- Le service d'accueil, de sécurité et de restauration le cas échéant.

Article 8 : Toute demande doit être introduite auprès du Département des activités Culturelles et de la Communication, au plus tard, 1 mois avant la date de la manifestation faisant objet de la demande. Les demandes sont prises en compte dans l'ordre chronologique d'arrivée.

Article 9 : En cas de réception de demandes simultanées, pour un même espace à une même date, la priorité est accordée à celle qui est formulée pour la première fois.

Article 10 : Une confirmation de la demande par écrit, sera adressée au demandeur, comprenant la désignation précise d'espace occupé (local, date et horaire), un devis ainsi que des renseignements à compléter.

Article 11 : La réservation n'est définitivement enregistrée qu'après présentation du demandeur au Département des activités Culturelles et de la Communication pour la signature du Contrat, et du paiement intégral auprès de la Régie de recettes, au plus tard 72h avant la date de l'événement.

A défaut, toute réservation sera annulée.

Article 12 : Les changements de jour, d'heure, ou de salle sollicités par rapport à une réservation doivent rester l'exception. Ils doivent être demandés par écrit. Ils ne seront acceptés par la BNRM que dans la mesure de ses possibilités, sans qu'elle ait à s'en justifier. Une deuxième demande de changement pour la même réservation ne sera pas prise en compte.

2) Tarifs et conditions de règlement

Article 13: Le tarif est fixé par le Conseil d'Administration de la BNRM. Il comprend la mise à disposition des locaux, du mobilier, des équipements et installations techniques disponibles dans chaque espace ou salle.

Article 14 : Le demandeur doit s'acquitter de l'intégralité du montant, **au plus tard 72h avant la date de la manifestation**, par chèque libellé au nom du signataire (demandeur ou son représentant légal) à l'ordre de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc ou par espèce auprès de la Régie de recettes.

A défaut, la demande d'occupation sera annulée sans préavis.

Article 15 : Après acquittement du prix, aucun remboursement n'est possible.

Article 16 : Le non règlement de toutes les sommes dues à la BNRM, de quelque nature qu'elles soient, est susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires à l'encontre du demandeur.

3) Résiliation

Article 17 : En cas de force majeure, de nécessité absolue ou pour des motifs exceptionnels tenant au bon fonctionnement du service public et de préservation de l'ordre public, l'accès pourra être refusé ou annulé par la BNRM sans qu'aucun dédommagement ne soit dû au demandeur.

4) Dérogations

Article 18 : Dans tous les cas, la BNRM se réserve le droit d'accorder des dérogations et des conditions particulières pour certaines manifestations, selon les contraintes, la disponibilité des espaces ou l'intérêt qu'elles présentent. Ces conditions seront notifiées au demandeur avant la date prévue de la manifestation, et en cas d'acceptation, feront l'objet d'une clause particulière dans le contrat.

CONDITIONS D'UTILISATION DES ESPACES ET SALLES

1) Généralités

Article 19 : Le demandeur n'a le droit d'utiliser que l'espace qui lui a été loué par la BNRM. Il est strictement interdit d'occuper tout autre local que celui (ou ceux) indiqué(s) dans le contrat, même si ceux-ci sont accessibles au moment de la manifestation prévue.

Article 20: L'accueil des publics doit s'effectuer à l'entrée principale de la Bibliothèque Nationale du Royaume du Maroc. Pour la bonne organisation, le demandeur peut faire appel, à ses frais, à un service d'accueil privé.

Article 21 : Le demandeur s'engage à faire respecter et à ne pas dépasser le nombre maximal de places attribuées à chacun des espaces de la BNRM, sous peine de se voir interdire les locaux.

2) Interdictions

Article 22 : Les manifestations organisées ne devront pas être contraires aux bonnes mœurs. La BNRM se réserve le droit de refuser l'utilisation de la salle si elle estime que la manifestation prévue est susceptible de troubler l'ordre ou la sécurité publique. De manière générale et pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité, il est formellement interdit :

- D'amener des animaux, même tenus en laisse ;
- De fumer, boire et manger dans les espaces intérieurs de la BNRM ;
- Les fauteuils roulants fonctionnant à l'aide de carburant inflammable ;
- Les actes contraires à la morale publique.

Article 23 : Il est formellement interdit de procéder à des modifications sur les installations existantes. Une demande par écrit sera exigée pour toute intervention envisagée. Aucune intervention ne sera autorisée sans l'obtention d'une lettre d'accord du Directeur de la BNRM. De manière générale, sont interdits :

- La fixation de feuilles, panneaux, photos, cadres,... sur les peintures, et les teintures murales que ce soit avec adhésifs ou tout autre moyen de fixation ; y compris sur les piliers, les murs et le cadre de scène ;
- Toute accroche sur les corniches, moulures, rambardes d'escalier ; ...
- La pose de projecteurs ou d'autres objets de quelque nature que ce soit, à même le sol ;
- Les passages de câbles au sol entravant la libre circulation du public ;
- D'introduire à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux : pétards, fumigènes ...

Article 24 : Les salles de la BNRM sont dotées de loges et d'installations perfectionnées, entretenues et manipulées uniquement par les régisseurs de la BNRM ou sous leur contrôle. Le personnel technique du demandeur ne pourra en aucun cas utiliser les installations en place sans l'autorisation préalable des techniciens de la BNRM.

Article 25 : L'utilisation des réduits se situant sous les escaliers publics extérieurs menant à l'Esplanade de la BNRM, est formellement interdite.

Article 26 : L'accès aux espaces est formellement interdit aux enfants de moins de 10 ans sauf en cas d'activités prévues pour enfants.

Article 27 : Toute utilisation des espaces non conforme à la déclaration préalable, (notamment la non observation des obligations de sécurité, le non respect des consignes données par le personnel de la BNRM, comportement ou tenue de propos inacceptables, dégradations, type de manifestation ne correspondant pas à la 5 déclaration lors de la demande de réservation...) pourra entraîner l'interdiction de l'utilisation des espaces de la BNRM.

Article 28 : Toute sous-location est strictement interdite sous quelque forme que ce soit.

3) Sécurité

Article 29 : Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des lieux, notamment de l'emplacement des dispositifs de sécurité, moyens d'extinction et issue de secours. Il s'engage également à respecter les consignes générales de sécurité contre les risques d'incendie ou de panique communément requises dans les établissements recevant du public et notamment :

- ne pas obstruer ou condamner les zones de circulation, les couloirs et les issues de secours.
- ne pas utiliser de matériel d'artifice (pas de flamme), de produits adhésifs ou de tout produit ou matière inflammable.
- ne pas tolérer le parking anarchique aux abords des locaux empêchant l'accès éventuel des services de secours...

Article 30 : Le demandeur devra faire respecter les consignes prescrites dans ce règlement. Il devra se donner les moyens d'assurer la sécurité de la manifestation. Si les conditions le nécessitent, il peut éventuellement faire appel à ses frais à un service de sécurité privé supplémentaire.

Du fait de l'occupation des locaux, l'utilisateur engage sa propre responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dommages causés à des biens ou à des personnes.

4) Etat des lieux

Article 31 : Il sera procédé, avant et après chaque manifestation, à un état des lieux. Toute dégradation ou détérioration des lieux (espace-salle-esplanade) et du matériel entraînée par le déroulement de la manifestation et dûment constatée sera à la charge du demandeur.

Article 32 : Le matériel propre à chaque organisation doit être évacué de l'espace le plus rapidement possible après la manifestation. En cas de non respect de cette clause, la BNRM se réserve le droit de faire débarrasser l'espace aux frais du demandeur.

5) Horaires

Article 33 : Les espaces de la BNRM sont accessibles tous les jours de 08H00 à 22H00 sauf les lundis et les dimanches, les jours fériés ainsi que les trois premières semaines d'août. Toute utilisation des salles devra impérativement prendre fin au plus tard à 22H 00.

Article 34 : Le demandeur est tenu de respecter les termes du contrat et en particulier les horaires dits «d'occupation » indiqués sur celui-ci, le cas échéant la BNRM se réserve le droit de mettre fin à l'événement.

6) Autres obligations

Articles 35 : Tout support de communication réalisé par l'organisateur pour la promotion de l'événement organisé (Affiches, bâches, pancartes, cartons d'invitations) portera impérativement le logo de la BNRM. En cas de couverture audiovisuelle de l'événement, l'organisateur s'engage à remettre à la BNRM, une copie de l'enregistrement de l'événement.

Articles 36 : Lors de l'organisation de repas ou de cocktails nécessitant un service traiteur, le demandeur est tenu de faire exclusivement et uniquement appel aux services du traiteur de la cafétéria de la BNRM. En cas de refus, ce service doit être organisé hors des espaces de la BNRM.

7) Réclamations

Article 37 : Toute suggestion ou réclamation concernant le fonctionnement et/ ou l'utilisation des espaces est à adresser à Monsieur le Directeur de la BNRM. Tout litige qui ne trouverait pas de solution amiable relève de l'appréciation des juridictions compétentes.

Article 38 : La BNRM se réserve le droit de modifier le présent règlement le cas échéant.